



# Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale  
30 mars 2015  
Français  
Original : français et anglais

## Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

### Observations du Gouvernement du Canada sur le rapport d'enquête concernant le Canada effectué par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes selon l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes\*

#### I. Introduction

1. Le Canada aimerait remercier le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes pour la préparation de l'ébauche du rapport concernant l'enquête sur le Canada (rapport) et pour son intérêt à l'égard de la situation des femmes autochtones disparues ou assassinées. Le Canada présente maintenant sa réponse, en vertu du paragraphe 8 (4) du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Convention).
2. Le Canada a coopéré pleinement avec le Comité pendant toute l'enquête, notamment lorsque ce dernier s'est rendu au Canada. Il a transmis au Comité de nombreux renseignements sur les initiatives fédérales, provinciales, territoriales et intergouvernementales visant à assurer la sécurité et le bien-être des femmes et des filles autochtones partout au pays, notamment dans sa réponse aux questions complémentaires du Comité datée du 15 janvier 2014 (annexe 1A). La coopération offerte par le Canada pendant toute l'enquête démontre le sérieux avec lequel celui-ci considère ses obligations internationales en matière de droits de la personne, y compris le processus d'enquête visé à l'article 8 du Protocole facultatif.
3. La présente réponse expose les opinions réfléchies du gouvernement du Canada, en consultation avec les provinces et les territoires. Dans cette réponse, le Canada souhaite formuler de brefs commentaires sur le rapport et faire ressortir

\* Note : Le présent document est distribué uniquement dans la langue des originaux et n'a pas été revu par les services d'édition.



certaines des mesures importantes visant à améliorer davantage sa réponse à la situation des femmes autochtones disparues ou assassinées qui ont été prises depuis la visite du Comité en septembre 2013. La réponse fait également état des principales mesures fédérales, provinciales et territoriales qui ont trait à des questions soulevées dans les recommandations du Comité.

4. Quoique les recommandations du Comité ne soient pas juridiquement contraignantes, le Canada s'emploie à respecter ses obligations internationales en matière de droits de la personne et étudie avec sérieux les recommandations et les opinions des organismes de défense des droits de la personne. Le Canada a examiné avec soin et commenté chacune des recommandations du Comité et il souhaite faire savoir à ce dernier que, bien qu'il ne souscrive peut-être pas à certaines de ses conclusions générales, ces désaccords ne réduisent en rien son profond engagement envers l'amélioration de la vie de tous les autochtones au Canada et la réalisation d'un changement réel et durable pour les autochtones, notamment les femmes autochtones.

## **II. Commentaires généraux sur le rapport**

5. La disparition et le meurtre de femmes autochtones au Canada et l'effet dévastateur de ces tragédies sur les familles et les collectivités partout dans notre pays continuent d'être une grande préoccupation pour tous les ordres de gouvernement au Canada, les organisations et les collectivités autochtones, ainsi que les citoyens canadiens. Le Canada est décidé à prendre les mesures appropriées pour s'attaquer aux causes de la violence faite aux femmes, en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, et il travaille activement en vue d'atteindre cet objectif. Le Canada est décidé à s'assurer que ceux qui commettent des crimes ou qui récidivent sont pleinement assujettis aux sanctions prévues par la loi.

6. Malgré ce profond engagement, le Canada doit souligner que le rapport suscite un certain nombre de graves préoccupations. Plus particulièrement, le Canada n'accepte pas la conclusion du Comité selon laquelle il a gravement porté atteinte aux droits garantis aux femmes autochtones et à leur famille en vertu de la Convention. Le Comité n'a pas réussi à démontrer le(s) manquement(s) précis du Canada aux obligations directes imposées par la Convention. Il ne suffit pas de mentionner les obligations particulières de l'État et d'affirmer de manière générale qu'il ne s'en est pas acquitté. Lorsque l'obligation consiste à prendre des mesures appropriées, l'évaluation devrait porter notamment sur la question de savoir en quoi les mesures qui ont été prises ne sont pas appropriées.

7. Comme il a été mentionné précédemment, le Canada prend au sérieux ses obligations internationales en matière de droits de la personne. Les obligations directes qui découlent de la Convention sont claires. Le Canada soutient que ces obligations ont été remplies. Il reconnaît que les alinéas 2 c) et e) de la Convention exigent des États parties qu'ils prennent des mesures appropriées et efficaces pour contrer toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe qui favorisent la violence faite aux femmes, que ce soit par des acteurs publics ou des acteurs privés. Le Canada note que le Comité a interprété cette obligation comme si elle exigeait d'un État qu'il agisse avec diligence pour prévenir les actes de violence fondés sur le sexe qui sont commis contre les femmes, pour mener des enquêtes sur ces actes,

pour tenter ensuite les poursuites nécessaires, pour infliger les peines appropriées et pour permettre un dédommagement. Les questions examinées dans le cadre de l'enquête du Comité ne démontrent pas que le Canada n'a pas ainsi agi avec diligence à l'égard des actes de violence fondés sur le sexe qui ont été commis contre des femmes autochtones. En fait, le Canada a plutôt démontré pendant tout le processus d'enquête à quel point cette question le préoccupait et, en conséquence, établi l'importance des mesures prises pour la régler.

8. Comme il sera démontré de manière détaillée plus loin, près de 90 % de tous les cas de femme autochtone disparue ou assassinée au Canada ont été résolus, et les enquêtes se poursuivent. Le Canada est conscient de l'importance de la prévention et il a pris des mesures concrètes à cet égard – il s'agit peut-être de l'aspect de l'obligation dont il est le plus difficile de s'acquitter. Il a notamment amélioré la situation socioéconomique des peuples autochtones et continué de prendre des mesures ciblées, en consultation avec les provinces et les territoires, les organisations autochtones et d'autres intervenants, afin d'accroître les efforts en matière de prévention, d'aider les victimes et leur famille et d'améliorer le bien-être des Canadiens autochtones.

9. Le Canada reconnaît qu'il faut déployer davantage d'efforts pour prévenir les actes de violence fondés sur le sexe qui sont commis contre les femmes autochtones, ainsi que pour améliorer les enquêtes et les poursuites relatives à ces affaires. Il ne reconnaît pas, par contre, que l'État a totalement manqué à ses obligations de prendre des mesures appropriées et efficaces au point de commettre une grave violation des droits garantis aux femmes autochtones en vertu de la Convention.

10. Le Canada note également que le Comité n'a pas accordé suffisamment d'importance à un certain nombre de mesures marquantes et cruciales visant à régler la question des femmes autochtones disparues ou assassinées, dont certaines, bien qu'elles aient été initiées après la visite du Comité, ont été portées à l'attention de celui-ci avant la publication de son rapport. Ces mesures seront décrites plus en détail dans la partie III.

11. Le Canada regrette que le Comité ait mal compris l'effet du fédéralisme au Canada et l'esprit de collaboration qui le caractérise. Selon la Constitution canadienne, le pouvoir législatif est divisé entre le Parlement et les assemblées législatives provinciales. En d'autres termes, les rubriques de compétence provinciale ne sont pas déléguées par le Gouvernement du Canada aux provinces, mais sont attribuées directement à ces dernières dans la Constitution. Dans le cadre du système constitutionnel que le Canada a choisi, le Gouvernement du Canada et les 13 provinces et territoires collaborent d'une manière constructive, au moyen de lois, de politiques et de programmes qui se complètent, afin de protéger les droits et les libertés de la population canadienne, notamment en mettant en œuvre les obligations internationales du Canada en matière de droits de la personne. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux travaillent ensemble, à l'intérieur de leurs domaines de responsabilité respectifs, pour mettre en place partout au pays des mesures de protection solides, mais suffisamment souples pour tenir compte des besoins des collectivités locales. En pratique, plutôt que d'entraver la mise en application efficace des obligations internationales, cela crée un effet multiplicateur en renforçant le cadre des droits de la personne du Canada et en réalisant l'objectif commun de mieux protéger les droits de la personne d'un bout à l'autre du pays.

12. Compte tenu de ce qui précède, le Canada souligne que le fédéralisme n'a pas été mentionné pour servir d'excuse au non-respect de ses obligations et il soutient par ailleurs s'être acquitté de ces obligations. Dans ses observations, le Canada a plutôt invoqué le fédéralisme pour expliquer pourquoi le Canada n'avait pas, compte tenu de son régime constitutionnel, mis en place des mesures qui sont de portée nationale. Dans les cas où le Comité a recommandé que des mécanismes nationaux soient mis en place pour donner suite à ses recommandations et que les mesures employées par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux au Canada, tout en étant aussi efficaces et complémentaires, n'étaient pas de portée nationale, le Canada a accepté ces recommandations en partie pour cette raison. Toutefois, cela ne signifie pas que le Canada ne juge pas importants les objectifs de ces recommandations et ne prend pas des mesures tout aussi efficaces pour les mettre en œuvre, mais simplement que les mesures employées peuvent différer quant à leur portée de celles envisagées par le Comité.

13. Le Canada affirme, comme il l'a indiqué dans la déclaration de soutien qu'il a publiée en novembre 2010 à l'égard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration), qu'il appuie la Déclaration dans le cadre de la Constitution et des lois canadiennes. Le Canada rappelle qu'il a exprimé officiellement ses préoccupations relativement à diverses dispositions de la Déclaration, notamment celles qui ont trait au consentement préalable donné librement et en connaissance de cause lorsqu'il est utilisé comme un veto. Bien que la Déclaration ne soit pas juridiquement contraignante, qu'elle ne reflète pas le droit international coutumier et qu'elle n'ait pas pour effet de modifier les lois canadiennes, le Canada a réitéré, dans sa déclaration de soutien, son engagement à continuer à travailler en partenariat avec les peuples autochtones pour édifier un Canada meilleur.

14. Enfin, le Canada attire l'attention du Comité sur de graves erreurs factuelles ou juridiques contenues dans son rapport (annexe 1B). Bien que la présente réponse ne vise pas à dresser une liste exhaustive des corrections proposées, les corrections sont fournies afin d'aider le Comité à effectuer une révision plus approfondie de son rapport avant qu'il ne soit rendu public.

### **III. Mesures prises récemment pour contrer la violence faite aux femmes autochtones**

15. Le Canada renvoie le Comité aux paragraphes 4 à 134 de sa réponse aux questions complémentaires datée du 15 janvier 2014 (annexe 1A), pour une description complète des efforts qu'il a déployés pour contrer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones et pour la prévenir. Ces mesures ne seront pas décrites à nouveau ici. Il sera question, dans la présente partie, des mesures prises depuis la visite du Comité qui répondent directement aux besoins des femmes autochtones. Ces mesures reflètent bon nombre des recommandations du Comité et vont directement dans leur sens. Comme il le sera démontré de manière détaillée plus loin, des initiatives sont en cours partout au pays pour améliorer le bien-être individuel et collectif des femmes et des filles autochtones dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci.

**Cadre juridique provisoire fédéral, provincial, territorial visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones**

16. En novembre 2013, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables de la justice et de la sécurité publique ont approuvé la publication du Cadre juridique provisoire visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. Le Cadre provisoire a pour but d'aider les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux, les organisations autochtones et d'autres partenaires afin qu'ils travaillent ensemble partout au pays, ainsi que dans leurs administrations respectives, pour trouver des solutions locales en vue de résoudre le grave problème de la violence perpétrée contre les femmes et les filles autochtones.

17. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux sont en train de discuter avec des groupes autochtones et d'autres intervenants au sujet de la poursuite de l'élaboration de l'ébauche du Cadre. Les commentaires reçus jusqu'à maintenant indiquent que l'on est d'accord dans l'ensemble avec bon nombre des priorités suggérées pour le système de justice. Les conditions socioéconomiques, la sensibilisation du public, la participation des hommes et des garçons de même qu'une meilleure intégration de la prestation des services sont quelques-unes des grandes questions à l'étude<sup>1</sup>.

18. Reconnaissant que des mesures ciblées supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la violence alors que les discussions se poursuivent au sujet du Cadre juridique provisoire, les ministres de la justice et de la sécurité publique ont convenu des secteurs d'intervention suivants pour 2014-2015 :

- Prendre des mesures pour changer les attitudes qui ont mené à la violence contre les femmes, y compris les femmes autochtones;
- Surveiller et appuyer les efforts continus des policiers pour faire enquête relativement aux 225 cas non résolus de femmes et de filles autochtones disparues et assassinées;
- Encourager et soutenir les approches adaptées à la culture dirigées par les collectivités afin de prévenir la violence et d'y réagir, comme la planification de la sécurité des collectivités;
- Améliorer les réponses à la violence, au moyen d'une meilleure intégration et coordination des programmes et services au sein du gouvernement et dans la collectivité;
- Collaborer proactivement dans différents secteurs pour s'attaquer aux causes de la violence;
- Charger les fonctionnaires de la justice de continuer à collaborer entre eux et à échanger des renseignements au sujet des pratiques prometteuses pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

19. Les ministres ont convenu de rendre compte des progrès réalisés dans ces domaines clefs à l'automne 2015.

---

<sup>1</sup> Pour en savoir davantage sur le rapport d'étape d'octobre 2014, voir <http://www.scics.gc.ca/francais/Conferences.asp?a=viewdocument&id=2246>.

**Cadre d'action provincial/territorial pour la coordination des mesures visant à éliminer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones**

20. En mai 2014, le Groupe de travail sur les affaires autochtones (GTAA) réunissant les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires autochtones et les dirigeants de cinq organisations autochtones nationales a approuvé le Cadre d'action pour la coordination des mesures visant à éliminer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, qui définit les principales priorités et propose des options de mise en œuvre. Depuis 2009, le GTAA assure un leadership national et il a travaillé sur un certain nombre de priorités, dont celle d'éliminer la violence faite aux femmes et aux filles autochtones. On trouve, des paragraphes 58 à 61 de la réponse du Canada aux questions complémentaires, d'autres renseignements au sujet des travaux du GTAA en ce qui a trait à la question des femmes autochtones disparues et assassinées.

**Données pertinentes sur les incidents concernant des femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada**

21. En mai 2014, la Gendarmerie royale du Canada (GRC) a publié un Aperçu opérationnel national sur les femmes autochtones disparues et assassinées<sup>2</sup>. Cet aperçu n'était pas disponible au moment de la visite du Comité, mais il lui a été transmis afin qu'il en tienne compte avant la publication de son rapport. Fondé sur une recherche exhaustive de la GRC visant une période de 30 ans, l'Aperçu opérationnel renferme une analyse complète et fiable des incidents concernant des femmes autochtones disparues ou assassinées au Canada qui ont été signalés à la police. Les conclusions de ces statistiques indiquent que même si les femmes autochtones totalisent 4,3 % de la population, elles correspondent à 16 % de tous les homicides et à 11,3 % des disparitions.

22. L'Aperçu a porté sur un total de 1 181 homicides de femme autochtone ou enquêtes non résolues sur des femmes autochtones disparues qui ont été signalés à la police, plus précisément sur 1 017 homicides de femme autochtone survenus de 1980 à 2012 et 164 femmes autochtones disparues depuis 1952. En plus d'établir que la majorité de ces cas ont été résolus, le rapport révèle un taux de résolution des affaires d'homicide presque identique en ce qui concerne les femmes autochtones (88 %) et les femmes non autochtones (89 %). Il reste 225 cas non résolus : 120 meurtres survenus entre 1980 et 2012 et 105 disparitions depuis plus de 30 jours en date du 4 novembre 2013. Il convient de mentionner que la majorité des femmes disparues et assassinées (92 %) connaissaient leurs agresseurs, qu'il s'agisse d'une connaissance ou du conjoint (ce qui est également vrai pour les femmes non autochtones victimes). Les femmes autochtones victimes étaient plus susceptibles que les Canadiennes non autochtones d'avoir des antécédents connus de violence familiale avec le délinquant (qu'ils soient signalés à la police ou non). La majorité de ces délinquants avaient des antécédents criminels de violence contre leurs victimes.

23. Cet aperçu constitue l'examen le plus complet jamais réalisé au Canada de chaque affaire de disparition ou de meurtre d'une femme autochtone signalée à la police. La détermination des tendances et des circonstances entourant ces affaires servira à guider la police et ses partenaires et permettra d'améliorer les efforts en matière de prévention et d'enquête et d'accroître la responsabilisation à cet égard.

---

<sup>2</sup> Pour en savoir davantage sur l'Aperçu, voir [www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-fra.htm](http://www.rcmp-grc.gc.ca/pubs/mmaw-faapd-fra.htm).

En septembre 2014, l'Association canadienne des chefs de police (ACCP) et l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) ont convenu de prendre part à des initiatives de partenariat et à jouer un rôle constructif dans l'élaboration de solutions en ce qui a trait à cette question importante.

### **Politique et stratégie nationales de la GRC concernant les personnes disparues**

24. La politique nationale de la GRC sur les personnes disparues a été récemment améliorée afin de prévoir que tout détachement de la GRC, peu importe dans quelle administration canadienne il est situé, doit accepter les signalements relatifs à la disparition d'une personne et y donner suite, ce qui inclut tout renseignement ou indice concernant une enquête sur une personne disparue. Le signalement d'une disparition donne rapidement lieu à une enquête rigoureuse, quels que soient le sexe, l'âge, la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'orientation sexuelle, les croyances, le statut social ou le style de vie de la personne disparue. Il ne faut en aucun cas dire à une personne qui signale la disparition d'une autre personne qu'elle doit attendre une période donnée avant de pouvoir signaler la disparition. La politique nationale et les procédures d'enquête de la GRC font en sorte que les enquêtes sur les personnes disparues soient prioritaires et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour retrouver les personnes portées disparues.

25. De plus, la GRC a récemment élaboré une stratégie nationale sur les personnes disparues devant servir de fondement à une approche organisationnelle normalisée en matière d'enquêtes relatives à des personnes disparues reposant sur quatre piliers : la responsabilisation, les partenariats, la prévention et le soutien aux familles. La stratégie comprend les éléments suivants :

- Mettre à jour la politique nationale de la GRC en matière de personnes disparues en y intégrant des pratiques exemplaires établies;
- Entreprendre l'élaboration et l'utilisation d'un formulaire national obligatoire de renseignements sur les personnes disparues;
- Mettre en œuvre un outil national obligatoire d'évaluation des risques à l'appui des enquêtes;
- Veiller à ce qu'un niveau adéquat de supervision et d'orientation soit fourni pour toutes les enquêtes sur des personnes disparues;
- Réaliser des entrevues avec les personnes retrouvées pour cerner les facteurs de risque à des fins de prévention et d'intervention rapide;
- Veiller à ce que des services aux victimes soient offerts pour soutenir les familles touchées;
- Établir une communication en permanence et en temps opportun avec la famille de la personne portée disparue ou la partie qui a signalé la disparition.

### **Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones**

26. En février 2013, la Chambre des communes a voté à l'unanimité en faveur de la création d'un comité spécial de la Chambre des communes qui serait chargé

d'étudier l'importante question des femmes autochtones disparues ou assassinées et de proposer des solutions pratiques. Le comité a publié son rapport en mars 2014<sup>3</sup>.

27. En septembre 2014, le Gouvernement du Canada a dévoilé le Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones<sup>4</sup>, en réponse aux recommandations du comité spécial et dans le respect de l'engagement qu'il avait pris dans le budget de 2014 de consacrer à la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones 25 millions de dollars additionnels sur une période de cinq ans. Ce plan d'action a été mis au point avec la participation de leaders, de familles et de collectivités autochtones en ce qui concerne les mesures devant être prises pour mieux répondre aux besoins des victimes et de leur famille.

28. Faisant fond sur les leçons tirées de la stratégie en sept étapes mise en œuvre par le Gouvernement du Canada entre 2010 et 2015, le Plan d'action réunira un ensemble de mesures, formant trois grands piliers d'intervention : a) la prévention de la violence par le soutien à des solutions locales; b) le soutien aux victimes autochtones par des services appropriés; et c) la protection des femmes et des filles autochtones par l'investissement dans des refuges et de nouvelles mesures pour améliorer l'application de la loi et le système judiciaire. Dans l'ensemble, les mesures reflétées dans le Plan d'action amèneront un investissement du Gouvernement du Canada de près de 200 millions de dollars sur cinq ans. Le Gouvernement a constitué un comité de surveillance de haut niveau pour observer la mise en œuvre du Plan d'action, pour assurer la coordination des mesures fédérales et pour suivre leur évolution.

#### **IV. Observations sur les recommandations du Comité**

29. Les paragraphes qui suivent font état de la réponse donnée par le Canada aux 38 recommandations formulées par le Comité dans son rapport. Le Canada signale qu'il appuie en totalité ou en partie toutes les recommandations à l'exception de 4, soit 34 recommandations sur 38, étant donné que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux les mettent déjà en œuvre au moyen de mesures législatives ou administratives existantes et à l'égard desquelles ils sont déterminés à continuer de déployer des efforts afin de les mettre en œuvre. Dans la plupart des cas où des recommandations sont acceptées seulement en partie, le Canada soutient les objectifs sous-jacents des recommandations en question, mais utilise des mécanismes différents pour les atteindre dans les limites de son régime constitutionnel. Les recommandations que le Canada n'appuie pas sont celles qui préconisent des mesures particulières que les gouvernements n'envisagent pas actuellement de prendre.

---

<sup>3</sup> Femmes invisibles : un appel à l'action. Un rapport sur les femmes autochtones portées disparues ou assassinées au Canada : <http://www.parl.gc.ca/content/hoc/Committee/412/IWFA/Reports/RP6469851/IWFArp01/IWFArp01-f.pdf>.

<sup>4</sup> Pour en savoir davantage sur le Plan d'action, voir <http://www.swc-cfc.gc.ca/violence/efforts/action-fra.html>.

## A. Contrer la violence faite aux femmes autochtones

30. Le Canada accepte en totalité les recommandations formulées sous cette rubrique générale, sauf les recommandations iv) et vi), qu'il accepte seulement en partie.

31. En ce qui concerne les trois premières recommandations, la GRC et d'autres services de police ont démontré qu'ils étaient fermement résolus à résoudre les cas de femme autochtone disparue ou assassinée et qu'ils possédaient la compétence nécessaire pour mener des enquêtes relativement à ces cas. Selon l'Aperçu opérationnel national de la GRC, la majorité des homicides de femmes sont résolus (près de 90 %) et il y a peu de différence entre le taux de résolution dans le cas des victimes autochtones et dans celui des victimes non autochtones. Mentionnons, parmi les succès récents, l'enquête sur quatre homicides effectuée par la GRC à Prince George (Colombie-Britannique), qui a mené à la condamnation d'un accusé inculpé de quatre chefs de meurtre au premier degré. Il convient également de mentionner que le service chargé des personnes portées disparues au sein de la police de Vancouver, dont le taux de résolution est de plus de 99 %, a été considéré comme un modèle à suivre au Canada.

32. De plus, la GRC a élaboré une stratégie nationale sur les personnes disparues devant servir de fondement à une approche organisationnelle normalisée en matière d'enquêtes et a récemment modifié sa politique nationale concernant les personnes disparues. Ces initiatives sont décrites ci-dessus.

33. D'autres provinces et territoires, dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec et Terre-Neuve-et-Labrador, ont adopté des dispositions législatives, des mécanismes de collaboration et/ou des normes permettant de prendre des mesures dans les cas de disparition, notamment de femmes autochtones, et de faire enquête sur tous les signalements de personne disparue ou assassinée. En réponse au rapport de la Commission d'enquête sur les femmes disparues (Missing Women Commission of Inquiry – MWCI) (rapport de la MCWI), des efforts considérables ont été ou sont actuellement déployés en Colombie-Britannique relativement à la plupart des questions abordées dans ce rapport. Des mesures visant à continuer à améliorer les services de police sont également mises en œuvre, notamment au moyen de l'adoption d'une nouvelle loi sur les personnes disparues, qui met à la disposition de la police des outils pour l'aider à retrouver les personnes disparues plus rapidement, et de l'élaboration d'une nouvelle formation permettant d'acquérir des compétences en matière culturelle. Le travail du Comité de partenariat provincial sur les personnes disparues de la Saskatchewan (Saskatchewan Provincial Partnership Committee on Missing Persons), y compris la politique de la commission de police de la Saskatchewan exigeant que tous les services de police œuvrant dans la province adoptent une approche unique semblable à l'approche nationale de la GRC, est un exemple de l'approche fondée sur la collaboration qui est utilisée pour amener la police à mieux répondre aux affaires concernant des femmes autochtones disparues ou assassinées. Au Québec, le Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale du Gouvernement du Québec renferme un volet autochtone qui met de l'avant 35 mesures visant à répondre aux besoins des victimes, des intervenants et des collectivités en matière de sensibilisation, de prévention et de formation. Des renseignements additionnels sur les mesures comprises dans le Plan d'action

2012-2017 se trouvent aux paragraphes 123 et 124 de la réponse du Canada aux questions complémentaires.

34. Le Canada renvoie le Comité aux paragraphes 135 à 163 et 407 à 442 de sa réponse aux questions complémentaires pour de l'information sur les activités et les campagnes de sensibilisation du public concernant les Canadiens autochtones. En plus de ces activités, la GRC et l'Association des femmes autochtones du Canada ont travaillé de concert afin de mieux faire connaître les dangers de l'autostop en mai 2013. En mai 2013 également, le Centre national pour les personnes disparues et restes non identifiés (CNPDRN) a mené une campagne en ligne portant sur cinq enfants disparus, dont deux filles autochtones, soupçonnés d'avoir été enlevés par des inconnus. À la suite de cette campagne, en octobre 2013, les Services nationaux de police autochtones de la GRC ont lancé, en partenariat avec le CNPDRN et différents services de police, une campagne sur les médias sociaux d'une durée d'une semaine dans le cadre de leurs efforts visant à aider à résoudre les affaires concernant des femmes autochtones disparues qui étaient affichées sur le site Web « Disparus » du Canada et ont encouragé la population à apporter son aide afin de résoudre ces affaires. En août 2014, la GRC, l'Association des femmes autochtones du Canada et l'Assemblée des Premières Nations (APN) ont lancé en coopération une campagne de sensibilisation afin d'appuyer les efforts accrus déployés à l'échelle nationale dans le but de prévenir la violence familiale et de mieux faire comprendre l'importance de signaler rapidement les disparitions et de fournir tous les renseignements pertinents.

35. Le Comité de partenariat provincial sur les personnes disparues de la Saskatchewan a tenu en mai 2014 une deuxième semaine annuelle des personnes disparues. La première semaine de ce genre, en 2013, avait porté sur les mythes entourant les personnes disparues, notamment le fait qu'aucun délai d'attente n'a à être respecté avant de signaler la disparition d'une personne. Dans le cadre de la deuxième semaine, en mai 2014, il a été question de certaines des principales raisons pour lesquelles les personnes disparaissent. Lors des deux occasions, on a parlé des cas de femme et d'homme autochtones disparus.

36. Par ailleurs, la Police provinciale de l'Ontario (OPP) a participé à diverses initiatives communautaires visant à réduire la violence contre les femmes autochtones. Le service de police a notamment fait partie de comités dirigés par des collectivités des Premières Nations qui consacrent principalement leurs efforts à la sensibilisation et aux programmes d'aide aux victimes de violence familiale et aux agresseurs. De plus, l'OPP a collaboré notamment avec les coroners en chef de l'Ontario et de la Colombie-Britannique dans le cadre de la gestion de corps non identifiés afin d'aider à retrouver des personnes disparues et avec le Réseau de télévision des peuples autochtones afin de fournir de l'information sur les hommes et les femmes autochtones disparus. Elle a aussi créé un service chargé des enquêtes sur les personnes disparues et les restes non identifiés pour appuyer les activités relatives aux dossiers concernant des personnes disparues et la réalisation d'analyses de cas. En Ontario, les affaires des personnes portées disparues qui sont introuvables pendant 30 jours après que leur disparition a été signalée sont maintenant considérées comme des dossiers importants en vue de leur inclusion dans une base de données provinciale. Cette base de données est utilisée et consultée par les services de police, notamment certains services de police des Premières Nations en Ontario.

37. Le Canada soutient pleinement les objectifs qui sous-tendent la recommandation iv), mais l'accepte en partie, car cette recommandation pourrait nuire indûment aux affaires qui relèvent de la compétence des provinces et des territoires. Malgré ce qui précède, ces objectifs sont bel et bien atteints grâce à l'utilisation des mécanismes fédéraux, provinciaux et territoriaux existants qui surveillent la mise en œuvre de ces protocoles et politiques selon les champs de compétence respectifs du Gouvernement fédéral et des provinces et territoires. Par exemple, la GRC dispose d'un système équitable et efficace en matière de ressources humaines qui met l'accent sur le traitement des questions relatives à la conduite des policiers par le niveau de gestion le plus approprié. Les allégations et les plaintes d'inconduite policière sont prises très au sérieux par la GRC. Le non-respect des politiques nationales et locales par un employé de la GRC peut mener à la procédure prévue par le code de déontologie ou au dépôt d'accusations criminelles, selon la nature de l'acte ou de l'omission en cause. Des renseignements additionnels sur les mécanismes de surveillance fédéraux, provinciaux et territoriaux figurent aux paragraphes 483 à 528 de la réponse du Canada aux questions complémentaires.

38. Le Canada accepte la recommandation v), compte tenu des mesures existantes. En 2010, la GRC a créé le CNPDRN pour appuyer et améliorer les enquêtes relatives à des personnes disparues à l'échelle du Canada. Le CNPDRN compte parmi son personnel un policier autochtone expérimenté afin que les autochtones disparus constituent une priorité<sup>5</sup>. En outre, en 2014, le Gouvernement du Canada a annoncé un investissement de 8,1 millions de dollars sur cinq ans, à partir de 2016-2017, et de 1,3 million de dollars par année pour les années subséquentes, pour créer un répertoire de données génétiques sur les personnes disparues à l'appui des travaux entrepris par la GRC. Ce répertoire a pour but de fournir aux organismes d'application de la loi, aux coroners et aux médecins légistes un nouvel outil pour les aider dans leurs enquêtes sur des cas de personnes disparues et de restes humains non identifiés et il comprend un aspect d'ordre humanitaire par lequel on s'efforcera de permettre aux familles de personnes disparues de tourner la page.

39. Il est question de la recommandation vi) dans la partie intitulée « Services aux victimes ».

### **Collecte de données**

40. Le Canada accepte cette recommandation en partie étant donné les défis auxquels fait face Statistique Canada relativement à la collecte de données fiables qui identifient les victimes et les personnes accusées d'homicide par leur identité autochtone. Dans le cadre des fonds de documentation provenant de la police, on demande aux policiers de fournir des données sur le statut autochtone à la fois de la victime d'infractions violentes et de l'accusé. Toutefois, étant donné qu'il est difficile de déterminer si une victime ou une personne accusée est autochtone, de même que le fait qu'il puisse y avoir conflit d'intérêts avec des lois sur la protection des renseignements personnels de diverses administrations qui peuvent restreindre la collecte, l'utilisation ultérieure ou la divulgation ultérieure de ces renseignements, un certain nombre de services de police ont refusé de recueillir des renseignements sur l'identité autochtone. De plus, les données sur les crimes signalés à la police qui

---

<sup>5</sup> Pour en savoir davantage sur le CNPDRN et sur le site Web « Disparus » du Canada, voir <http://www.canadasmissing.ca/about-ausujet/index-fra.htm>.

sont recueillies par Statistique Canada ne comprennent pas de données sur les personnes disparues.

41. L'Enquête sur les homicides de Statistique Canada, qui consignait l'identité autochtone des victimes d'homicide et des personnes accusées d'homicide depuis sa première édition en 1961, a récemment été modifiée afin de rendre plus facile la communication des données par les services de police. De plus, la GRC a pris des mesures afin de continuer à recueillir des données dans le but de maintenir les dossiers actuels concernant des femmes autochtones disparues ou assassinées. En outre, Statistique Canada encourage d'autres services à faire état de l'origine autochtone dans les données sur les homicides qu'ils transmettent, et l'organisme travaille avec ses partenaires des domaines de la justice et de la sécurité publique afin de détecter et de combler les lacunes, s'il y a lieu.

### **Enquêtes et application de la loi par les services de police**

42. Le Canada accepte en totalité toutes les recommandations formulées sous cette rubrique. La GRC dirige des groupes de travail partout au pays qui se consacrent ensemble à l'examen des dossiers concernant des femmes portées disparues, notamment des femmes autochtones. Ces groupes de travail mettent également au point des pratiques exemplaires concernant le partage de l'information, la gestion et la coordination des dossiers et la communication de renseignements à d'autres services d'enquête. Des renseignements additionnels sur ces groupes de travail et sur les efforts déployés par le Canada dans le but de prévenir et de contrer la violence faite aux femmes autochtones figurent aux paragraphes 4 à 134 de la réponse du Canada aux questions complémentaires.

43. La GRC a mis en place des programmes pour promouvoir le recrutement dans les collectivités autochtones, notamment le recrutement de femmes autochtones. De plus, le Programme de formation des précadets autochtones de la GRC, d'une durée de 17 semaines, fait connaître aux jeunes autochtones les rôles et les responsabilités de la GRC et leur permet d'acquérir une expérience pratique précieuse.

44. Dans les Territoires du Nord-Ouest, la GRC a récemment comblé son poste de recruteur proactif d'employés autochtones. Le nouveau titulaire du poste voyagera partout dans les Territoires afin de recruter des personnes pour toutes les catégories d'emplois au sein de la GRC. Les agents de la GRC qui sont mutés dans les Territoires du Nord-Ouest doivent participer à un programme d'orientation communautaire dès que possible après leur arrivée. Ils ont alors l'occasion de rencontrer les membres de la collectivité, notamment les aînés, chez eux, dans la collectivité ou lors d'activités officielles, et de travailler avec eux.

45. L'Île-du-Prince-Édouard et le Ministère de la sécurité publique du Canada sont actuellement parties à deux ententes concernant les services de police communautaires des Premières Nations de la GRC, l'une conclue avec la Première Nation de Lennox Island et l'autre, avec la Première Nation Abegweit. Grâce à ces ententes, les collectivités des Premières Nations reçoivent des services adaptés à leur culture, dont les responsables sont redevables envers elles.

46. À Terre-Neuve-et-Labrador, la Force constabulaire royale entretient des liens réguliers avec les organisations autochtones relevant de sa compétence. Bien que cette compétence ne s'exerce pas dans les réserves autochtones, la Force constabulaire royale recrute activement des membres au sein de la collectivité

autochtone. Elle a augmenté à 23,6 % le nombre de femmes au sein de ses effectifs policiers.

### **Mécanismes de plainte contre la police**

47. Le Canada accepte en totalité la recommandation i). La confiance du public est essentielle au succès et à l'efficacité d'un service de police professionnel et redevable. La GRC et les services de police provinciaux et territoriaux prennent très au sérieux les allégations et les plaintes d'inconduite policière. Au Canada, la police peut être tenue responsable au moyen de trois processus distincts, mais qui sont souvent étroitement liés : a) les enquêtes fondées sur le code de déontologie interne; b) l'examen des enquêtes relatives aux plaintes par un organisme externe indépendant; et c) une enquête par un organisme externe indépendant dirigé par un civil à la suite d'un incident grave (c'est-à-dire décès ou blessures graves, ou allégations d'agression sexuelle).

48. Créée par la loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada, la Commission civile d'examen et de traitement des plaintes relatives à la Gendarmerie royale du Canada formule des conclusions et des recommandations à l'intention du Commissaire de la GRC au sujet de la conduite d'un membre de la GRC dans le cadre de ses fonctions et publie les tendances dans les plaintes sur son site Web. De plus, la loi rend la GRC plus redevable et plus transparente en établissant un cadre législatif pour le traitement des enquêtes relatives à des incidents graves (ayant donné lieu à la mort d'une personne ou à des « blessures graves », ou mettant en cause l'intérêt public) impliquant des membres de la GRC. Tous les services civils chargés des enquêtes spéciales, dont ceux de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario et de la Nouvelle-Écosse, sont légalement autorisés à enquêter sur les allégations d'agression sexuelle concernant un policier. Des renseignements complets sur les mécanismes de responsabilisation des services de police fédéraux et provinciaux figurent aux paragraphes 483 à 528 de la réponse du Canada aux questions complémentaires.

49. Pour ce qui est de la recommandation i) b), le Bureau des enquêtes indépendantes de la Colombie-Britannique fait actuellement l'objet d'une évaluation par un comité spécial de l'Assemblée législative de la province. Les résultats de cet examen seront communiqués à l'Assemblée législative au début de 2015. Bien que leur mandat se limite aux enquêtes sur les cas de décès et de préjudice grave, l'article 44 du *Police Act* de la Colombie-Britannique permet au Ministre de la justice et au Directeur des services de police d'ordonner une enquête concernant un acte ou une omission qui aurait été commis par une personne nommée en vertu de cette loi ou un membre de la GRC.

50. Le Canada accepte en partie la recommandation ii) parce qu'il existe des différences d'approches parmi les administrations canadiennes. Malgré cela, le Canada appuie l'objectif de cette recommandation et a pris des mesures pour l'atteindre. Il existe à l'échelle fédérale, de même que dans l'ensemble des provinces et territoires, des mécanismes de plainte pour contester la conduite de policiers, auxquels les femmes autochtones ont accès dans la même mesure que les Canadiens non autochtones. De plus, à la suite de consultations menées auprès du public et d'intervenants, le Gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-32, la Charte canadienne des droits des victimes (CCDV), en avril 2014. La CCDV marque un tournant dans le cadre législatif canadien en reconnaissant aux victimes d'actes criminels, pour la première fois au Canada, des droits clairement définis à l'échelle

fédérale, notamment en matière d'information, de protection, de participation et de dédommagement. De plus, elle établira un processus de plainte pour toute violation de ces droits. Le préambule de la CCDV reconnaît que les actes criminels ont des répercussions préjudiciables sur les victimes et la société et que les victimes d'actes criminels et leur famille méritent d'être traitées avec courtoisie, compassion et respect. La CCDV complète les lois provinciales en vigueur dans ce domaine.

### **Accès à la justice**

51. Le Canada accepte en totalité la recommandation i). La Stratégie relative à la justice applicable aux autochtones (SJA) soutient les programmes autochtones de justice communautaire. Tenant compte des caractéristiques culturelles des autochtones, ces programmes offrent des mécanismes de rechange au système général de justice pour les infractions les moins graves, quand la situation s'y prête. Ils jouent un rôle important en réduisant la criminalité et en contribuant à régler le problème de la surreprésentation des autochtones – hommes et femmes – dans le système de justice pénale en baissant le taux de récidive de ces derniers. Ces programmes permettent aux autochtones d'assumer plus de responsabilités liées à l'administration de la justice dans leur collectivité; ils ont aussi pour effet de réduire la victimisation. Au Manitoba, la loi sur la justice réparatrice a été adoptée afin de soutenir la participation des délinquants à la justice réparatrice. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur.

52. Au Canada, le Service correctionnel du Canada (SCC) est tenu par la loi d'être attentif aux besoins des femmes et des autochtones. Bien qu'il n'ait aucun contrôle sur le taux d'autochtones condamnés à une peine à purger dans un établissement fédéral, le SCC continue de s'efforcer de mieux répondre aux besoins des délinquants autochtones au moyen d'interventions correctionnelles, de programmes culturels et spirituels particuliers et d'une collaboration soutenue avec les collectivités autochtones.

53. Le SCC a élaboré des politiques et des programmes et mis en œuvre des méthodes et des pratiques novatrices pour répondre aux besoins de ces populations de la meilleure façon possible. Il a fait des gains importants en ce qui a trait aux besoins des délinquantes autochtones. Par exemple, il a créé cinq établissements à niveaux de sécurité multiples pour les femmes, ainsi qu'un pavillon de ressourcement pour les détenues autochtones. L'ouverture, en 1995, du Pavillon de ressourcement Okimaw Ohci, qui offre des programmes et des pratiques de ressourcement traditionnelles culturellement adaptés avec l'aide d'aînés et de conseillers spirituels, a constitué une étape importante du processus visant à répondre aux besoins de cette population en matière de guérison et de réintégration. Le SCC offre aussi aux femmes autochtones des programmes sexospécifiques et adaptés à leur réalité culturelle. Les Programmes correctionnels pour délinquantes autochtones (PCDA) comprennent différents programmes destinés aux délinquantes autochtones, appelés le Cercle de soins. Tous les éléments des PCDA se fondent sur la culture et bénéficient de l'aide des aînés en tout temps.

54. Des agents de développement auprès de la collectivité autochtone travaillent avec les délinquantes autochtones afin d'élaborer des plans en vue de leur mise en liberté, avec l'aide de la famille et/ou de la collectivité. Pour leur part, les agents de liaison autochtones soutiennent les délinquantes autochtones après leur libération afin de faciliter leur retour dans la collectivité et de les mettre en contact avec des services adaptés à leur culture, notamment des services de soutien et d'intervention.

55. La communication avec les collectivités autochtones et la participation de celles-ci permettent aussi de répondre aux besoins des femmes autochtones. Le SCC a constitué, à différents paliers de l'organisation, des comités consultatifs autochtones qui recommandent des façons de répondre aux besoins particuliers des délinquantes autochtones.

56. Le Canada accepte en partie la recommandation ii). Bien que les gouvernements canadiens de tous les ordres considèrent que l'accès à la justice est essentiel à un système de justice efficace et efficient et qu'ils collaborent à cette fin, les services d'aide juridique, en matière civile et en matière pénale, sont financés par les gouvernements provinciaux et territoriaux, lesquels déterminent les types de services qui sont offerts par leurs organismes d'aide juridique. En fait, selon la Constitution du Canada, la compétence en matière de justice pénale est partagée entre le Gouvernement du Canada, pour ce qui est des lois et de la procédure pénales, et les gouvernements provinciaux, pour ce qui est de l'administration de la justice ainsi que de la propriété et des droits civils. Dans les territoires, les questions de droit civil sont déléguées aux conseils législatifs territoriaux par des lois territoriales particulières. Le Gouvernement du Canada collabore avec les gouvernements des provinces et territoires dans le but de trouver des solutions aux problèmes liés à la prestation des services d'aide juridique qui conviennent à tous.

57. Le Gouvernement du Canada apporte une aide financière aux provinces et aux territoires aux fins de la prestation des services d'aide juridique en matière pénale dans le cadre de ses responsabilités directes dans le domaine du droit pénal et en matière civile en vertu du Transfert canadien en matière de programmes sociaux (TCPS) (qui peut inclure les services aux femmes autochtones et les affaires relatives à la division des biens matrimoniaux et à la garde des enfants). En 2014-2015, le Gouvernement du Canada transférera une somme d'environ 12,6 milliards de dollars en vertu du TCPS aux gouvernements provinciaux et territoriaux, qui devront l'investir en fonction des besoins et des priorités de leurs résidents, notamment en déterminant la forme des programmes d'aide juridique en matière civile et leur mode de prestation.

58. Le Canada n'accepte qu'en partie la recommandation iii) parce que les exigences propres à l'accès aux recours peuvent différer d'une administration à une autre. Néanmoins, l'objectif de ces recours est le même : s'assurer que les personnes sont en mesure d'accéder au système juridique canadien au besoin. Le Canada appuie une approche multidisciplinaire et multisectorielle pour prévenir et contrer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, notamment en donnant accès à des recours pour tous les actes de violence. Tous les ordres de gouvernement au Canada, en collaboration avec des organisations non gouvernementales, ont mis en place des initiatives qui permettent aux victimes d'actes criminels d'obtenir réparation au moyen d'un ensemble complet d'initiatives, de programmes et de mesures spéciales, dont l'aide juridique en matière criminelle et civile, les programmes spéciaux pour les autochtones, les avocats financés par l'État, le financement pour des raisons d'intérêt public et l'accès direct aux commissions ou aux tribunaux des droits de la personne. En outre, le projet de loi C-32, la CCDV proposée, reconnaît à tous les Canadiens qui sont victimes d'actes criminels des droits clairement définis dans le cadre législatif fédéral canadien, notamment en matière d'information, de protection, de participation et de dédommagement.

**Services aux victimes**

59. Le Canada accepte en partie la recommandation i). La prestation des services aux victimes est la responsabilité des gouvernements provinciaux et territoriaux au titre de leur compétence en matière d'administration de la justice, ce qui entraîne des différences en ce qui a trait aux approches privilégiées. Malgré ces différences, qui rendent difficile l'élaboration de « normes uniformes à l'échelle nationale », tous les gouvernements provinciaux et territoriaux, ainsi que le Gouvernement du Canada, ont accepté d'être liés par les mêmes principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration canadienne des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité, qui a été signée par les ministres fédéral, provinciaux et territoriaux de la justice en 1988, puis à nouveau en 2003.

60. Le Canada accepte également en partie les aspects de la recommandation qui concernent la prestation de services de soutien visant à répondre aux besoins particuliers des femmes autochtones, notamment en cas de traumatisme, et à mieux faire connaître la gamme de services disponibles. Bien que ces questions relèvent aussi de la compétence des provinces et des territoires, le Gouvernement du Canada, en collaboration avec ses partenaires provinciaux et territoriaux, met en œuvre des programmes qui visent à améliorer les services aux victimes afin de répondre aux besoins des victimes autochtones et de leur famille et se charge d'accroître la sensibilisation au moyen de la Semaine nationale de sensibilisation aux victimes d'actes criminels, du Répertoire des services aux victimes et du Fonds d'aide aux victimes.

61. La Déclaration des droits des victimes du Manitoba définit les droits des victimes des actes criminels les plus graves et assure la reconnaissance et la protection de ces droits dans les rapports des victimes avec la police, les procureurs, les tribunaux et le personnel correctionnel. En outre, le Manitoba finance plusieurs organismes de services communautaires afin qu'un soutien adapté à leur culture soit fourni aux victimes d'actes criminels.

62. Pour sa part, l'Ontario offre aux victimes d'actes criminels, notamment aux victimes de violence familiale, des services dynamiques, semblables à ceux existant dans d'autres provinces et territoires, afin de répondre à leurs besoins. La province collabore avec des partenaires autochtones pour élaborer et mettre en œuvre des services de lutte contre la violence faite aux femmes autochtones au sein des collectivités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des réserves. De plus, en 2012-2013, l'Association des femmes autochtones de l'Ontario (Ontario Native Women's Association – ONWA), la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario (Ontario Federation of Indian Friendship Centres – OFIFC), la Métis Nation of Ontario et Independent First Nations ont continué de travailler à des programmes pilotes visant la création de services culturellement adaptés pour les femmes et les enfants autochtones victimes de violence. Avec le soutien du Fonds de lutte contre la violence faite aux femmes autochtones (Fonds LVFA), chaque partenaire autochtone mène une initiative adaptée aux intérêts et aux besoins particuliers des collectivités qu'il représente. Toutes ces initiatives intègrent les valeurs et les croyances des autochtones et visent à mieux faire comprendre l'importance de services culturellement adaptés. Les Services aux victimes-Ontario prolongeront le Fonds LVFA en 2014-2015.

63. Le Canada accepte en partie la recommandation ii). Le Gouvernement du Canada et les gouvernements provinciaux/territoriaux fournissent, à l'intérieur de

leurs domaines de responsabilité respectifs, des services de prévention de la violence culturellement appropriés, dont des refuges et des programmes de consultations et de réadaptation, pour répondre aux besoins des femmes autochtones victimes d'acte criminel et de leur famille. Figurent parmi ces exemples la SJA, qui offre des solutions de rechange au système de justice traditionnel culturellement appropriées dans le cas des infractions les moins graves; des ateliers réguliers, fondés sur les pratiques et les valeurs traditionnelles, qui sensibilisent la collectivité à la violence faite aux femmes et aux filles; des cercles mensuels qui soutiennent le rétablissement du rôle culturel traditionnel des femmes autochtones au sein de la famille en tant que gardiennes des enseignements sacrés et qui sensibilisent davantage les femmes à leur responsabilité concernant les questions de justice et de règlement des différends dans leur collectivité; et des cercles semblables pour les hommes, qui visent à renforcer leurs rôles traditionnels et à régler les questions de violence faite aux femmes. Reconnaisant que des mesures ciblées supplémentaires sont nécessaires pour lutter contre la violence, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux de la justice et de la sécurité publique ont convenu, en 2014-2015, de concerter leurs actions pour, entre autres, encourager et soutenir les approches adaptées à la culture dirigées par les collectivités afin de prévenir la violence et d'y réagir, comme la planification de la sécurité des collectivités, et améliorer les réponses à la violence, au moyen d'une meilleure intégration et coordination des programmes et services au sein du gouvernement et dans la collectivité. Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux ont chargé les fonctionnaires de la justice de continuer à collaborer entre eux et à échanger des renseignements au sujet des pratiques prometteuses visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles autochtones.

64. Le Canada accepte en totalité la recommandation iii). À la suite de consultations avec le public et des intervenants, le Gouvernement du Canada a déposé, en avril 2014, la CCDV qui, comme il a été décrit plus haut, crée pour les victimes des droits à l'information, à la protection, à la participation et au dédommagement et fait en sorte qu'un processus de plainte puisse être utilisé en cas de violation de ces droits.

### **Stéréotypes**

65. Le Canada accepte en entier la recommandation i). Le Canada est déterminé à prendre action afin de régler les problèmes de discrimination auxquels font face les femmes autochtones. Le Canada dispose d'un solide cadre juridique et de politique en matière de discrimination, qui comprend des interdictions dans la Constitution canadienne, des lois portant sur les droits de la personne, le Code criminel et d'autres lois. Le cadre du Canada comprend également un vaste éventail de mesures pour promouvoir la diversité et l'inclusion, comme des politiques en matière de services de police dépourvus de préjugés, une éducation et une formation publiques et bon nombre de programmes et de services conçus expressément pour les autochtones.

66. Les organismes de sécurité publique sont guidés par des politiques et des principes clairs qui s'attaquent à la nature inacceptable de la discrimination ou du profilage. Ils offrent également une formation continue à leurs représentants et ils sont déterminés à faire enquête relativement à toute préoccupation et plainte liée à une allégation de profilage racial et à y réagir. Les services de police mènent également des activités de sensibilisation auprès des collectivités minoritaires afin de contribuer à établir une culture de confiance et de respects mutuels.

67. Au sein de la GRC, des services de police dépourvus de préjugés et de la formation sur la diversité sont offerts à partir du niveau d'admission d'officier et tout au long de la carrière du membre. Le premier module du programme de formation des officiers de la GRC de 24 semaines comprend 18,5 heures d'apprentissage en classe et à l'extérieur de la classe sur des concepts comme la diversité, le préjugé, la discrimination, l'éthique, les droits de la personne et les lois pertinentes. Les officiers ont également la possibilité de remettre en question leurs préjugés personnels. De plus, la GRC offre de la formation sur les différences culturelles, élaborée en consultation avec les groupes minoritaires du Canada.

68. De plus, la prestation directe de services aux délinquantes autochtones qui a été décrite plus haut comprend des travaux par le SCC pour s'assurer que son personnel possède des compétences en matière culturelle afin d'éliminer les stéréotypes et la discrimination. À cette fin, le SCC a mis en œuvre un Plan stratégique pour la gestion des ressources humaines autochtones, qui oriente le recrutement, la fidélisation et l'avancement des employés autochtones dans l'organisation et qui fait en sorte que les compétences en matière de culture autochtone soient intégrées à tous les niveaux de travail. Les nouveaux agents correctionnels embauchés pour travailler dans des établissements pour femmes suivent une session d'orientation de 10 jours axée sur les femmes, dont un jour complet est consacré à la culture autochtone. De plus, le SCC offre des séances d'information sur les délinquantes, notamment les délinquantes autochtones, à la Commission nationale des libérations conditionnelles afin d'accroître la sensibilisation et de favoriser la prise de décisions éclairées.

69. Le Canada accepte en entier la recommandation ii). Le Gouvernement du Canada collabore avec la Colombie-Britannique et d'autres provinces et territoires afin de faire en sorte que leurs efforts se complètent. Le Cadre juridique provisoire fédéral, provincial et territorial visant la lutte contre la violence faite aux femmes et aux filles autochtones, qui vise à aider les fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux de la justice, les organisations autochtones et les autres partenaires à travailler ensemble afin de trouver des solutions locales au grave problème de la violence contre les femmes et les filles autochtones, reflète les thèmes et les priorités en matière de justice que les organisations autochtones et d'autres groupes ont mentionnés à l'occasion de rencontres avec l'administration fédérale, les provinces et les territoires ou dans des rapports, par exemple la sensibilisation et l'éducation. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux font participer des groupes autochtones et d'autres intervenants aux discussions concernant le Cadre. Comme il a déjà été mentionné, en octobre 2014, reconnaissant l'importance de poursuivre leur action, les ministres ont publié un rapport d'étape qui contient un aperçu de l'état du Cadre juridique provisoire et des exemples d'activités qui sont en cours en vue de prévenir la violence contre les femmes et les filles autochtones et de prendre des mesures à son égard. Le rapport d'étape mentionne aussi une série d'engagements additionnels concernant des mesures ciblées qui seront prises par les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux en 2014-2015<sup>6</sup>.

70. La GRC offre de la formation permettant de mieux comprendre les enjeux autochtones. Cette formation, qui aide le personnel chargé de l'application de la loi à fournir des services de police mieux adaptés culturellement, porte sur différents

---

<sup>6</sup> Pour une copie du rapport d'étape, voir [www.scics.gc.ca/francais/Conferences.asp?a=viewdocument&id=2246](http://www.scics.gc.ca/francais/Conferences.asp?a=viewdocument&id=2246).

sujets, par exemple : a) les services de police sans préjugés, qui comprend un enseignement en classe et à l'extérieur de la classe sur des notions comme la diversité, les préjugés, la discrimination, la déontologie, ainsi que sur l'histoire des droits de la personne et la législation sur le sujet au Canada; b) la sensibilisation des agents et des employés de première ligne de la GRC à la culture et à la spiritualité autochtones ainsi qu'aux perceptions du droit et de la justice des autochtones; et c) une formation en ligne intitulée « Comprendre les autochtones et les Premières Nations », qui est obligatoire pour tous les nouveaux membres.

71. La formation destinée aux juges nommés par le Gouvernement fédéral ou par les provinces est principalement coordonnée par l'Institut national de la magistrature (INM), lequel accorde une grande importance aux programmes de sensibilisation culturelle depuis sa création. Selon l'INM, certaines questions, notamment la violence faite aux femmes et aux enfants et les enjeux autochtones, méritent une attention particulière. La formation est offerte au moyen de programmes autonomes sur des sujets liés au contexte social et de l'intégration de modules sur le contexte social aux programmes sur les connaissances de fond importantes et le travail des juges et des tribunaux. Le programme de l'INM comprend des cours en ligne et en personne, des conférences audiovisuelles et des cours diffusés sur le Web.

72. En plus des efforts de l'INM, certains tribunaux provinciaux, au Manitoba par exemple, tiennent des séances dans les collectivités autochtones dans toutes les régions de la province. Dans bon nombre de ces collectivités, les aînés participent régulièrement au processus judiciaire, de sorte que les juges de la Cour provinciale connaissent et comprennent également la culture et les coutumes autochtones.

73. De plus, le Gouvernement du Canada favorise la formation sur la sensibilité culturelle des procureurs de la Couronne, des poursuivants et du personnel, afin que ceux-ci comprennent mieux la violence faite aux femmes, les difficultés particulières auxquelles sont exposées les femmes autochtones et les pratiques exemplaires concernant les populations vulnérables, comme les femmes autochtones. En Colombie-Britannique, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario et dans les Territoires du Nord-Ouest, une formation semblable est offerte aux procureurs de la Couronne et au personnel afin de favoriser une culture et un esprit d'inclusion. Les paragraphes 529 à 553 de la réponse du Canada aux questions complémentaires renferment de nombreux renseignements sur la formation.

### **Prostitution et traite de personnes chez les femmes autochtones**

74. Le Canada accepte en partie la recommandation i). À la suite de l'arrêt *Bedford c. Procureur général du Canada*<sup>7</sup>, où la Cour suprême du Canada a déclaré inconstitutionnelles trois dispositions du Code criminel concernant la prostitution adulte et reconnaissant les graves préjudices causés par la prostitution, le Ministère de la justice du Canada a lancé une consultation publique en ligne d'une durée d'un mois au sujet des infractions liées à la prostitution au Canada. Plus de 31 000 réponses ont été reçues, dont des mémoires d'organisations non gouvernementales représentant ou aidant directement les femmes et les filles autochtones qui se livrent à la prostitution. Le 3 mars 2014, des personnes représentant un échantillon

<sup>7</sup> [2013] 3 R.C.S. 1101.

représentatif de groupes d'intérêt, dont l'AFAC, ont fourni de l'information additionnelle dans le cadre de consultations en personne.

75. Le 4 juin 2014, le Gouvernement du Canada a déposé le projet de loi C-36, la loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, qui constitue un changement de taille qui fait en sorte que la prostitution représente dorénavant une forme d'exploitation sexuelle ayant un effet préjudiciable et disproportionné sur les femmes et les enfants, notamment les femmes et les filles autochtones. Ces nouvelles mesures législatives visent à réduire la demande de services sexuels, à protéger les personnes qui vendent leurs services sexuels contre l'exploitation et à protéger les collectivités et les enfants des effets préjudiciables de la prostitution, notamment la violence, les activités criminelles liées à la drogue, le crime organisé et la traite de personnes. Le projet de loi C-36 établit un équilibre délicat entre les intérêts des deux groupes vulnérables suivants : ceux qui sont confrontés à la prostitution et les enfants qui pourraient y être exposés. Bien que le projet de loi accorde l'immunité contre la responsabilité criminelle aux personnes qui vendent leurs propres services sexuels pour tout rôle qu'elles pourraient jouer dans la plupart des nouvelles infractions liées à la prostitution, il reconnaît également la nécessité de protéger les enfants vulnérables des effets préjudiciables de la prostitution en criminalisant la communication qui vise à vendre des services sexuels dans des lieux publics situés près de terrains d'écoles, de terrains de jeux ou de garderies.

76. Le projet de loi C-36 est entré en vigueur le 6 décembre 2014. Comme mesure complémentaire, le Gouvernement du Canada a annoncé l'affectation d'une nouvelle somme de 20 millions de dollars, sur une période de cinq ans, qui servira à mettre en œuvre différents programmes sociaux visant à aider les personnes qui se livrent à la prostitution et les organisations qui leur viennent en aide.

77. Le Canada accepte en entier la recommandation ii). Le projet de loi C-36 traite les vendeurs de services sexuels comme des victimes d'exploitation sexuelle qui ont besoin d'aide pour s'affranchir de la prostitution et non d'être punis pour l'exploitation dont ils ont souffert. Le Gouvernement du Canada reconnaît que le fait de commencer à se livrer à la prostitution et de continuer de s'y livrer est influencé par une variété de facteurs socioéconomiques et de facteurs de vulnérabilité existants, comme la pauvreté, l'itinérance, la jeunesse, l'expérience de violence sexuelle et d'autres formes de violence subies au cours de l'enfance, le manque d'éducation et d'aptitudes et la dépendance aux drogues et à l'alcool. En conséquence, le Gouvernement du Canada a annoncé qu'il accorderait une nouvelle aide financière de 20 millions de dollars au cours des cinq prochaines années afin de mettre en œuvre différents programmes sociaux visant à aider les personnes qui vendent leurs services sexuels à s'affranchir de la prostitution et à permettre aux intervenants qui offrent des services de première ligne de lutter efficacement contre les effets préjudiciables de la prostitution. Cette nouvelle aide financière s'ajoutera à d'autres initiatives fédérales connexes, dont le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes, la Stratégie nationale pour la prévention du crime, le Fonds d'aide aux victimes, la SJA et les autres formes de financement décrites de façon plus détaillée dans la réponse du Canada aux questions complémentaires.

78. En Alberta, l'Action Coalition on Human Trafficking Alberta (ACT Alberta) coordonne des services à l'intention des victimes de la traite de personnes, offre de la formation aux fournisseurs de services de première ligne, forme et informe le

public, mène des travaux de recherche sur la traite de personnes et recueille des données sur le sujet, en plus de créer des mesures d'intervention communautaire pour lutter contre ce fléau. ACT Alberta travaille en collaboration avec des organismes gouvernementaux, des organismes d'application de la loi et des organisations non gouvernementales afin de répondre aux besoins des victimes de la traite de personnes, lequel problème constitue également un enjeu clef sur lequel se penchent actuellement les conseils pour la sécurité économique des femmes des Premières Nations et des Métisses. Le Ministère des relations avec les autochtones de l'Alberta dirige un comité interministériel chargé d'examiner les recommandations des conseils et de déterminer la meilleure façon d'y donner suite. On élabore également un plan d'action en matière de violence sexuelle afin de déterminer des stratégies précises destinées à appuyer les collectivités autochtones dans leurs efforts visant à guérir de la violence sexuelle ainsi qu'à aider les personnes qui désirent s'affranchir de la prostitution.

79. Le Canada accepte en entier la recommandation iii). Le Gouvernement du Canada et certaines provinces ont mené des recherches sur la traite de personnes au sein des populations autochtones. Ainsi, l'Ontario a versé une aide financière à l'Association des femmes autochtones de l'Ontario afin qu'elle mène une recherche sur l'exploitation sexuelle des femmes autochtones au moyen de la traite de personnes. Dans le rapport découlant de cette recherche, l'Association relate l'expérience vécue par des femmes de Thunder Bay, en Ontario, qui sont des survivantes du commerce du sexe. Depuis 2012, le Groupe de travail mixte sur la prévention de la violence faite aux femmes autochtones de l'Ontario a mis sur pied un sous-comité sur la traite de personnes composé de représentants de ministères provinciaux et de partenaires autochtones, qui est chargé d'examiner les questions soulevées dans le rapport et d'élaborer des mesures pour y répondre.

80. La Direction générale de la condition féminine de l'Ontario a également financé une initiative intitulée Aboriginal Sexual Violence Community Response Initiative; il s'agit d'un projet pilote ayant pour but d'examiner les interventions et les mesures de soutien institutionnelles existantes à l'égard de femmes et de filles autochtones qui ont été victimes de violence sexuelle dans quatre collectivités de l'Ontario. Ce projet est le fruit d'une collaboration avec la Fédération des centres d'amitié autochtones de l'Ontario, l'Association des femmes autochtones de l'Ontario, la Métis Nation of Ontario, Independent First Nations et les chefs de l'Ontario. Des possibilités d'améliorer la coordination des services, de promouvoir la prévention et de renforcer les interventions communautaires pour contrer la violence sexuelle sont actuellement explorées.

81. Au Manitoba, l'Assemblée des chefs du Manitoba a reçu une aide financière visant à l'aider à mieux sensibiliser la population au sujet de la traite de personnes et de l'exploitation sexuelle touchant les Premières Nations de la province. Grâce à ce financement, l'Assemblée a dirigé et mené l'initiative « Stand Strong: Prevent Human Trafficking, Stop the Sexual Exploitation of First Nations People », qui comportait l'élaboration d'une stratégie de lutte contre la traite de personnes propre aux Premières Nations, ainsi que l'initiative continue « Our Circle to Protect Sacred Lives: Prevent Human Trafficking of First Nations Women and Girls », qui vise à sensibiliser les fournisseurs de services de première ligne et à leur offrir une formation sur la prévention de la traite de personnes et qui comprend également l'élaboration de plans d'action communautaire individuels.

82. L'Île-du-Prince-Édouard a élaboré un guide intitulé *Human Trafficking Response Guide*, qui offre un modèle intégré de services de soutien et d'application de la loi.

83. Le Canada accepte en entier la recommandation iv). Le premier *Rapport annuel sur le progrès (2012-2013)* découlant du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes a été publié en décembre 2013 et un deuxième rapport annuel (2013-2014) sera publié au cours des prochains mois. Les faits saillants de l'exercice 2013-2014 comprennent la publication d'une étude exploratoire sur la traite de femmes et de filles autochtones, le lancement d'une campagne nationale de sensibilisation sur la traite à des fins sexuelles des autochtones vivant dans des réserves et à l'extérieur de celles-ci ainsi que dans des collectivités rurales, urbaines et du nord, de même que des mesures de participation et de collaboration dans le cadre du Forum national sur la traite de personnes, auquel ont participé des intervenants de la société civile, dont des jeunes et des organisations autochtones, de même que tous les ordres de gouvernement afin d'appuyer l'échange de connaissances, de renforcer les partenariats et de guider les interventions stratégiques.

84. Le Gouvernement du Canada élabore une stratégie d'évaluation du rendement à l'égard du Plan d'action national et s'est engagé à effectuer une évaluation du Plan en 2016-2017 afin d'en déterminer l'efficacité en ce qui a trait à la lutte contre la traite de personnes au Canada, notamment la traite de femmes et de filles autochtones.

85. Le Canada accepte en entier la recommandation v). Au moyen du Plan d'action national, le Gouvernement du Canada continue à rechercher et à mettre en œuvre de nouvelles façons d'accroître la participation et de promouvoir les partenariats avec la société civile, y compris les organisations autochtones ainsi que les administrations et gouvernements locaux, régionaux, nationaux et internationaux afin de prévenir la traite de personnes et de soutenir l'échange de connaissances.

## **B. Améliorer les conditions socioéconomiques des femmes autochtones**

86. Bien que le Canada appuie pleinement l'objectif d'améliorer les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, notamment celles des femmes autochtones, le Canada accepte en partie la recommandation i) étant donné que la prise de mesures exhaustives dans ce domaine est un engagement partagé par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et les organisations autochtones.

87. Depuis 2009, le Groupe de travail sur les affaires autochtones a assuré un leadership dans un certain nombre de domaines prioritaires, y compris des initiatives visant à mettre fin à la violence faite aux femmes autochtones, à combler les lacunes en ce qui a trait à l'obtention de diplômes et aux revenus, et à améliorer la gestion d'urgence. Lors du Sommet national des femmes autochtones tenu en octobre 2014, le Groupe de travail sur les affaires autochtones a dirigé l'élaboration d'un plan d'action socioéconomique national pour assurer une équité entre les femmes autochtones et les autres femmes au Canada<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Pour en savoir davantage, voir <http://www.gtaadvec.ca/main.html> et <http://www.scics.gc.ca/english/conferences.asp?a=viewdocument&id=2132>.

88. La négociation d'accords sur les revendications territoriales globales et sur l'autonomie gouvernementale favorise l'amélioration des conditions socioéconomiques des peuples autochtones, notamment les femmes, en éliminant les obstacles qui nuisent au progrès social et économique des autochtones et ternissent les relations entre ceux-ci et les gouvernements. Jusqu'à maintenant, le Gouvernement du Canada a signé 29 accords définitifs, dont 26 constituent des ententes sur les revendications territoriales globales.

89. Par l'entremise d'Affaires autochtones et développement du Nord Canada (AADNC), le Gouvernement du Canada applique une gamme complète de programmes sociaux qui offrent des mesures de soutien concrètes afin d'améliorer les conditions socioéconomiques des peuples autochtones, notamment les femmes vivant tant dans les réserves qu'à l'extérieur de celles-ci. Ainsi, le Programme d'aide au revenu dans les réserves offre un soutien financier visant à répondre aux besoins fondamentaux et spéciaux, tandis que le Programme d'aide au revenu : prestation améliorée des services permet aux jeunes hommes et aux jeunes femmes d'avoir accès à des possibilités en matière d'éducation, de formation et d'emploi. Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux investissent également dans le développement des compétences et la formation des autochtones dans le cadre de différents programmes. Le Gouvernement du Canada investit dans la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux autochtones (SFCEA) et le Fonds pour les compétences et les partenariats (FCP). La SFCEA fournit 1,68 milliard de dollars sur une période de cinq ans jusqu'en 2015 à 84 organisations autochtones de prestation de services afin qu'elles conçoivent et offrent des activités d'orientation professionnelle de même qu'un vaste éventail d'activités d'amélioration des compétences et de formation. Le FCP reçoit 210 millions de dollars sur une période de cinq ans jusqu'en 2015 et il vise à accroître les compétences et la participation des autochtones sur le marché du travail en finançant les organisations autochtones afin qu'elles forment les autochtones. Le Gouvernement de l'Ontario a également fourni du financement pour accroître les services offerts aux autochtones dans l'ensemble de la province et les mettre en contact avec des services efficaces en matière d'enseignement, de formation et d'emploi et préalables à l'emploi. En 2010-2011, environ 10 millions de dollars ont permis de soutenir 39 projets dans la province portant sur la formation préalable à l'apprentissage, le recyclage et la formation en cours d'emploi et menant à un emploi durable dans les secteurs de l'énergie, de l'exploitation minière et de l'éco-industrie de l'Ontario pour les autochtones. Pour appuyer l'objectif prioritaire que sont les « collectivités durables », les Territoires du Nord-Ouest se sont engagés à élargir les programmes et l'échange de renseignements publics sur les initiatives visant à promouvoir les possibilités d'emploi. Ils se sont également engagés à mettre en place un programme visant à établir des contacts directs entre, d'une part, les étudiants et, d'autre part, des représentants de l'industrie et des modèles locaux, de façon à favoriser l'éducation et le perfectionnement professionnel.

90. L'ensemble des provinces et des territoires ont adopté des lois, des plans d'action, des politiques ou des programmes concernant la réduction de la pauvreté, la sécurité alimentaire, le logement, l'éducation et l'emploi. Par exemple, l'Ontario a adopté des programmes qui sont destinés explicitement aux autochtones, notamment les femmes; des programmes semblables sont aussi offerts dans d'autres

provinces et territoires<sup>9</sup>. Tout comme huit autres provinces et territoires qui ont élaboré des stratégies de réduction de la pauvreté au début de 2014, les Territoires du Nord-Ouest ont adopté un plan biennal intitulé « Anti-Poverty Action Plan: Building on the Strengths of Northerners ». Dans le cadre de ce plan d'action, les Territoires du Nord-Ouest se sont engagés à accroître l'accès à des services de santé mentale et de traitement des toxicomanies, notamment en créant un programme pilote de guérison et d'intervention précoce sur le terrain, en explorant des options relatives aux services de traitement mobiles, en maintenant l'accès à des placements dans des établissements du sud, en élaborant des options en matière de contrôle du sevrage dans les collectivités et en lançant une campagne de marketing social pour sensibiliser la population aux services disponibles et pour inciter les personnes qui ont besoin de ces services à en faire la demande. Le Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest s'est également engagé à améliorer la réussite scolaire, notamment au moyen de l'Education Renewal Action Plan. Afin d'assurer l'accès à des logements sûrs et abordables, le Gouvernement a instauré un programme de subvention au logement à l'intention des résidents à faible revenu qui sont locataires et a révisé le programme d'aide à l'acquisition d'une propriété. De plus, il s'est engagé à entreprendre un projet de recherche sur la création d'un modèle fondé sur l'approche « Logement d'abord » et à mettre en œuvre une initiative afin d'aider les personnes « difficiles à loger » dans les petites collectivités où aucun logement transitoire ou logement d'urgence n'est disponible.

91. Le Canada accepte en entier la recommandation ii). Dans le cadre du Programme du recensement, Statistique Canada recueille tous les cinq ans des données socioéconomiques comparatives concernant les peuples autochtones (vivant dans les réserves et à l'extérieur de celles-ci). Au moyen de toutes ses enquêtes sociales, Statistique Canada recueille des données qui peuvent être ventilées selon le sexe. De plus, le programme des enquêtes auprès des peuples autochtones, plus précisément l'Enquête auprès des peuples autochtones de 2012 qu'a menée Statistique Canada sur les peuples autochtones vivant hors réserve et l'Enquête régionale sur la petite enfance, l'éducation et l'emploi chez les Premières Nations, réalisée par le Centre de gouvernance de l'information des Premières Nations (CGIPN) au sujet des Premières Nations vivant dans les réserves, fournissent des renseignements plus détaillés sur le bien-être social et économique des peuples autochtones. Le CGIPN mène également l'Enquête régionale sur la santé à l'égard des membres des Premières Nations vivant dans des réserves, qui fournit des renseignements ventilés selon le sexe sur la santé et le bien-être de ces personnes.

92. Le Canada accepte en partie la recommandation iii) en ce qui concerne les domaines suivants : lutte contre la pauvreté, sécurité alimentaire et logement. Le Gouvernement du Canada n'adoptera pas de stratégie nationale visant à combattre la pauvreté ou à accroître la sécurité alimentaire, en raison de la compétence

---

<sup>9</sup> Voici quelques exemples : la Loi de 2009 sur la réduction de la pauvreté ([www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws\\_statutes\\_09p10\\_f.htm](http://www.e-laws.gov.on.ca/html/statutes/french/elaws_statutes_09p10_f.htm)), qui instaure des mécanismes destinés à soutenir une stratégie à long terme de réduction de la pauvreté en Ontario; la Stratégie de ressourcement pour le mieux-être des autochtones, qui regroupe plus de 460 programmes communautaires axés sur la santé, la guérison et la lutte contre la violence et mis en œuvre dans les collectivités autochtones, urbaines et rurales, que ce soit dans les réserves ou à l'extérieur de celles-ci; l'octroi d'une aide financière ayant pour but d'étendre certains services aux autochtones de l'ensemble de la province afin de leur permettre d'avoir accès à des possibilités concrètes en matière d'éducation, de formation et d'emploi.

prépondérante des provinces et des territoires en matière de politiques sociales; cependant, la plupart des provinces et des territoires ont adopté des stratégies et des plans d'action à ce sujet. Le Gouvernement du Canada demeure engagé envers les politiques et programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux existants dans ces domaines et travaille en étroite collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, les municipalités, les Premières Nations, les groupes communautaires, le secteur privé et d'autres intervenants pour combattre la pauvreté, assurer la sécurité alimentaire et améliorer la diversité de logements abordables. Ce faisant, le Gouvernement du Canada soutient les Premières Nations et les Inuits dans leurs efforts pour améliorer leur bien-être social et leur prospérité économique, établir des collectivités saines et plus durables et participer plus pleinement au développement politique, social et économique du Canada.

93. AADNC collabore avec les Premières Nations au développement de logements abordables et convenables, de réseaux d'eau potable et de l'infrastructure communautaire, comme des routes et des écoles – éléments essentiels pour des collectivités saines, sûres et prospères. Le Programme d'immobilisations et d'entretien, dont le budget s'élève à environ un milliard de dollars par année, constitue l'un des piliers du soutien accordé par le Gouvernement du Canada à l'infrastructure communautaire des Premières Nations dans les réserves. Tous ces investissements sont destinés à l'ensemble des personnes vivant dans les réserves, y compris les femmes.

94. Le Gouvernement du Canada aide également à réduire la pauvreté dans les collectivités des Premières Nations en offrant une panoplie de programmes d'éducation visant à favoriser la réussite scolaire. Ces programmes permettent de faire en sorte que les jeunes membres des Premières Nations vivant dans les réserves aient accès, indépendamment de leur sexe, à une éducation de qualité qui les encourage à continuer leur scolarité et à obtenir les compétences nécessaires pour poursuivre des études postsecondaires et entrer sur le marché du travail. Ces programmes assurent l'accès à une éducation de qualité pour les jeunes, indépendamment de leur sexe.

95. Le Gouvernement du Canada honore ses engagements à l'égard du parc existant de logements sociaux; il a récemment renouvelé l'Investissement dans le logement abordable afin de créer de nouveaux logements abordables, ainsi que la Stratégie des partenariats de lutte contre l'itinérance (SPLI), qui a pour but de réduire l'itinérance conformément à une approche axée sur le logement d'abord. La SPLI soutient des projets qui aident les femmes autochtones qui vivent dans les réserves ou à l'extérieur de celles-ci et qui sont itinérantes ou risquent de le devenir à fuir la violence familiale. De plus, le Gouvernement du Canada verse chaque année une somme estimative de 300 millions de dollars afin de répondre aux besoins en matière de logement dans les réserves. Ce sont des groupes autochtones qui exécutent 90 % des programmes de la SCHL offerts dans les réserves et qui fournissent les services connexes. Qui plus est, la SCHL dépense environ 116 millions de dollars par année pour soutenir les besoins en matière de logement des autochtones vivant hors réserve.

96. Le Canada accepte en partie la recommandation iii) en ce qui a trait aux services de santé. L'amélioration de la santé des autochtones constitue également un engagement axé sur la collaboration entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux et des partenaires autochtones.

97. Le Gouvernement du Canada prend des mesures pour accroître l'accès des autochtones à des programmes et à des services de santé culturellement adaptés. À cette fin, il investit chaque année une somme de 2,5 milliards de dollars pour soutenir différents programmes et services de soins de santé primaires clés et fournit des prestations supplémentaires en santé pour les Premières Nations et les Inuits. En ce qui concerne les services de santé mentale et les services de consultation, dans le cadre de ce financement, le Gouvernement investit une somme de plus de 236 millions de dollars en 2014-2015 afin de soutenir les collectivités des Premières Nations et les collectivités inuites au moyen de programmes et de services de santé mentale et de lutte contre les toxicomanies. Les programmes couvrent la promotion de la santé mentale, la prévention des toxicomanies et du suicide, les consultations et d'autres services d'intervention en situation de crise, des services de traitement et des services après soins ainsi que des formes de soutien connexe pour les anciens élèves des pensionnats indiens qui sont admissibles et leur famille. Le volet de la lutte contre les dépendances aux drogues englobe pour sa part la prestation de services de prévention et de traitement des toxicomanies par l'entremise de 44 centres de traitement des toxicomanies, ainsi que la prestation de services de prévention des toxicomanies dans la plupart des collectivités des Premières Nations et des collectivités inuites du Canada.

98. Le Canada continue à explorer et à rechercher des façons de mieux intégrer des programmes et des services de santé culturellement adaptés pour les collectivités des Premières Nations et les collectivités inuites. Le Gouvernement du Canada a collaboré avec des partenaires à l'élaboration d'un cadre global du continuum du mieux-être mental des Premières Nations, qui a pour objet de renforcer les programmes de mieux-être mental, de soutenir l'intégration entre les programmes fédéraux, provinciaux et territoriaux et de guider les collectivités dans leurs efforts visant à adapter les programmes et les services à leurs priorités. Ce cadre est appuyé par l'APN. Le travail se poursuit avec des partenaires inuits pour engager un processus parallèle visant à élaborer un cadre lié au continuum du mieux-être mental pour les Inuits. Le Gouvernement du Canada verse également des fonds afin d'aider des groupes communautaires à mettre en œuvre des programmes exhaustifs de prévention et d'intervention précoce qui sont culturellement adaptés et dans le cadre desquels des services de soutien médical et social sont offerts aux femmes autochtones et à leur famille.

99. Le Canada accepte en partie la recommandation iii) en ce qui a trait à l'eau potable saine. Plusieurs gouvernements du Canada ont adopté différentes mesures législatives et réglementaires au sujet de l'eau potable. Ainsi, la loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations, récemment édictée, constitue une étape vitale du processus visant à faire en sorte que les Premières Nations disposent des mêmes mesures de protection de la santé et de la sécurité que les autres Canadiens en ce qui a trait à l'eau potable. En 2014, le Gouvernement a renouvelé une aide financière de 323,4 millions de dollars sur une période de deux ans afin d'aider les Premières Nations à continuer à mettre en œuvre le Plan d'action pour l'approvisionnement en eau potable et le traitement des eaux usées des Premières Nations. Le Gouvernement travaille en collaboration avec les Premières Nations afin d'élaborer des règlements fixant des normes relatives à la qualité de l'eau semblables à celles qui sont en vigueur dans d'autres collectivités canadiennes. De plus, il aide les Premières Nations en surveillant la qualité de l'eau potable, en les guidant et en les conseillant au sujet de la salubrité de l'eau potable et de

l'élimination des eaux usées et en examinant les propositions de projet sous l'angle de la santé publique.

100. Bien que le Canada appuie les objectifs qui sous-tendent la recommandation iii), il l'accepte en partie étant donné que les questions liées au transport relèvent de la compétence des provinces et territoires. Afin de régler les problèmes de transport le long de la route 16 (souvent appelée la « route des larmes »), le long de laquelle on croit que bon nombre de femmes autochtones ont disparu ou ont été assassinées, le Gouvernement de la Colombie-Britannique a tenu des rencontres avec différents intervenants et s'efforce actuellement de trouver des solutions de transport pratiques et abordables pour répondre aux besoins de la population.

101. Le Canada accepte en entier la recommandation iv). Le Canada a reconnu la surreprésentation des enfants autochtones au sein des organismes de protection de la jeunesse. Au Canada, l'intervention des organismes de protection de la jeunesse n'entraîne toutefois pas nécessairement des soins en établissement, comme le laisse entendre le Comité. Malgré ce qui précède, le Programme des services à l'enfance et à la famille des Premières Nations d'AADNC offre du financement pour assurer la prestation de services aux enfants et aux familles des Premières Nations vivant dans une réserve dans toutes les provinces et au Yukon. L'aide financière vise à soutenir la prestation de services de prévention et de protection afin d'améliorer la sécurité et le bien-être des enfants des Premières Nations. En 2012-2013, une aide financière d'environ 627 millions de dollars accordée dans le cadre du Programme a été affectée aux services offerts à plus de 163 000 enfants des Premières Nations.

102. Comme les provinces ont choisi d'accorder une plus grande importance à la prévention dans leurs activités, AADNC a également décidé d'adopter une nouvelle approche mettant davantage l'accent sur cet aspect. Jusqu'à maintenant, la nouvelle approche améliorée axée sur la prévention a été mise en œuvre dans six provinces et a atteint environ 68 % des enfants des Premières Nations vivant dans une réserve, grâce à des investissements additionnels de plus de 100 millions de dollars chaque année. Il appert des premiers résultats que les placements en établissement ont diminué au profit de placements qui sont mieux adaptés sur le plan culturel, que la population est davantage sensibilisée aux questions liées à la protection de l'enfance et que le nombre de familles qui se sont prévaluées d'un programme de prévention a augmenté, de même que le nombre de placements permanents pour les enfants.

103. Par ailleurs, des gouvernements provinciaux et territoriaux mettent également en œuvre différentes initiatives afin d'améliorer la façon dont les services d'intervention auprès des enfants sont fournis aux enfants et aux familles autochtones et non autochtones. En Alberta par exemple, ces initiatives mènent à une augmentation du nombre d'enfants qui reçoivent du soutien à domicile avec leur famille, de même qu'à une diminution du nombre d'enfants qui reçoivent des services pendant qu'ils sont pris en charge. De plus, une aide financière est versée pour soutenir le travail du représentant des Premières Nations, lequel aide les enfants membres d'une Première Nation à créer ou à maintenir des liens avec leur famille, leur culture et leur collectivité lorsqu'ils reçoivent des services d'intervention à l'extérieur de la réserve. Par suite de ces initiatives, le nombre d'enfants autochtones pris en charge a diminué en Alberta : ils étaient 5 391 en 2013-2014, comparativement à 5 768 l'année précédente, ce qui représente une réduction de 7 %. L'Alberta continue à collaborer avec ses partenaires afin de renforcer les familles de façon qu'un plus grand nombre d'enfants puissent rester en

sécurité dans leurs foyers. L'Ontario a également lancé des initiatives ayant pour but de soutenir les placements et les options culturellement adaptés pour les enfants et les adolescents autochtones, de façon qu'ils conservent un contact étroit avec leur collectivité et leur culture; à titre d'exemple, mentionnons un guide pratique à l'intention des sociétés d'aide à l'enfance et des Premières Nations sur le concept des soins structurés conformes aux traditions, une option de placement qui permet aux enfants de vivre dans leur collectivité conformément aux coutumes et aux traditions de leurs bandes. Finalement, le *Child, Family and Community Service Act* de la Colombie-Britannique contient des dispositions pour s'assurer que des mesures précises sont prises pour reconnaître, respecter et préserver la culture autochtone dans le cadre de la prestation de services de protection de l'enfance aux enfants et aux familles.

### **C. Surmonter les séquelles de la période coloniale et éliminer la discrimination à l'égard des femmes autochtones**

104. Les gouvernements de l'ensemble du Canada ont pris différentes mesures pour parvenir à la réconciliation avec les peuples autochtones et éliminer la discrimination à l'égard des femmes autochtones. Depuis 2006, les relations du Canada avec les Premières Nations, les Inuits et les Métis ont sensiblement évolué, comme l'illustrent les excuses historiques que le Premier Ministre a présentées aux anciens élèves des pensionnats indiens, la création de la Commission de vérité et de réconciliation (CVR), les excuses formulées à l'égard du déplacement de familles inuites vers l'Extrême Arctique, la déclaration de réconciliation avec les Albertains autochtones qui a été formulée par l'Alberta en 2014 et la tenue d'une cérémonie en l'honneur des anciens combattants métis à la plage de Juno.

105. Le Canada est fier de la grande reconnaissance et de la grande protection que sa constitution accorde aux droits ancestraux et issus de traités, ainsi que des processus mis en place pour régler les revendications territoriales des autochtones concernant ces droits. Les gouvernements recherchent activement des façons d'améliorer les processus afin de traiter ces réclamations de manière encore plus efficace. À cette fin, le Gouvernement du Canada élabore actuellement un nouveau cadre pour traiter des droits ancestraux prévus par l'article 35. Ce cadre sera élaboré de façon progressive et au moyen d'un dialogue avec les partenaires. En septembre 2014, AADNC a publié un document intitulé *Le renouvellement de la Politique sur les revendications territoriales globales : vers un cadre pour traiter des droits ancestraux prévus par l'article 35*. Cette politique provisoire décrit l'approche actuelle du Gouvernement du Canada en matière de négociation de traités, y compris les faits nouveaux qui sont survenus depuis la publication de la dernière politique en 1986. Regroupant d'importants nouveaux principes de reconnaissance et de réconciliation, elle a été façonnée à la lumière des discussions tenues dans le passé avec les partenaires de négociation. Ces discussions ont également fourni une tribune importante pour que toutes les parties prennent en considération l'évolution récente du droit autochtone et elles éclaireront la Politique sur les revendications territoriales globales renouvelée et révisée à venir.

106. Le Gouvernement du Canada a fait preuve d'un grand leadership en protégeant les droits des peuples autochtones au Canada, grâce à des modifications apportées à la loi canadienne sur les droits de la personne ainsi qu'à l'adoption récente de la loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des indiens et de

la loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux.

107. Le Canada accepte en entier la recommandation i). Les différents gouvernements du Canada sont résolus à rebâtir la confiance et à participer à un dialogue constructif avec les collectivités autochtones au sujet des questions qui touchent celles-ci. Dans le contexte de l'application de la loi par exemple, la GRC a mis sur pied des Services nationaux de police autochtones afin de gérer et d'élaborer des stratégies et des politiques adaptées aux réalités culturelles des collectivités autochtones. Des groupes de police autochtones spécialisés sont chargés, dans chaque province et dans chaque territoire, d'aider les employés à établir des liens de confiance en consultant les quelque 600 collectivités autochtones desservies et en collaborant avec elles. Dans le cadre d'initiatives axées sur la consultation et la collaboration, la GRC met en œuvre des méthodes policières améliorées pour tenir compte des priorités locales et nationales dans le but de créer des collectivités autochtones plus saines et plus sûres. À l'échelle nationale, le Comité consultatif national du Commissaire sur les autochtones donne des conseils stratégiques et présente des points de vue culturels sur des questions liées à la prestation de services de police autochtones. La GRC poursuit ses efforts en vue de consolider les liens créés avec l'APN et l'AFAC. En décembre 2011, la GRC et l'APN ont renouvelé leur plan de travail, établissant des liens de confiance et de collaboration entre les deux organisations afin d'examiner ensemble la question des autochtones disparus ou assassinés, y compris le règlement des dossiers de longue date. La GRC compte un membre chargé d'assurer la liaison avec l'AFAC et de collaborer avec celle-ci pour réduire les incidents de violence à l'endroit des femmes et des filles autochtones.

108. À l'échelle régionale, toutes les sections de la GRC mènent des consultations auprès de partenaires et d'intervenants autochtones. Par l'entremise des comités consultatifs autochtones régionaux, les dirigeants autochtones participent à l'établissement des priorités et aux décisions d'orientation qui permettent d'améliorer la prestation des services au sein des collectivités autochtones. À l'échelle locale, la GRC rencontre des groupes consultatifs communautaires afin de définir les priorités communes et d'adapter différents programmes de prévention de la violence de manière à répondre aux besoins spéciaux des collectivités des Premières Nations et des collectivités métisses et inuites. Les commandants de détachement de la GRC consultent également les administrations locales afin de consigner formellement les priorités dans des plans de rendement annuels portant sur la réalisation d'objectifs communs.

109. En 2010, le Gouvernement de l'Ontario a créé le Groupe de travail mixte sur la prévention de la violence contre les femmes autochtones afin d'amorcer un dialogue avec des représentants de la collectivité autochtone. Le but consiste à déterminer les priorités et les possibilités en ce qui concerne le soutien, l'élaboration et la mise en œuvre de politiques, de programmes et de services pour prévenir et réduire la violence faite aux femmes autochtones et à leur famille. Le Groupe de travail mixte a facilité l'établissement de liens entre les 5 organisations autochtones et les 10 ministères qui font partie du Groupe de travail, en plus de servir de tribune pour l'échange de renseignements et la collaboration visant à mettre fin à la violence faite aux femmes autochtones.

110. Le Gouvernement du Québec s'est attaqué à des questions touchant les femmes autochtones avec différentes organisations autochtones. En juin 2011, il a tenu des consultations spéciales avec des représentants de groupes autochtones afin de les inviter à participer aux travaux visant à définir des mesures particulières dans le cadre du Plan d'action gouvernemental 2012-2017 en matière de violence conjugale.

111. La dix-septième Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest a travaillé en collaboration avec les gouvernements autochtones des Territoires du Nord-Ouest afin d'élaborer et de publier un nouvel énoncé d'engagements portant sur la collaboration avec les gouvernements autochtones, lequel énoncé est intitulé « Respect, reconnaissance, responsabilité ». Les engagements portent notamment sur l'échange de renseignements, sur la reconnaissance des droits protégés par la Constitution, y compris le droit inhérent à l'autonomie gouvernementale, et sur l'établissement de liens et d'une collaboration dans le cadre d'une approche de gouvernement à gouvernement<sup>10</sup>.

112. Le Canada accepte en entier la recommandation ii). Au cours des huit dernières années, AADNC a offert des séances de formation et des séminaires à l'intention des fonctionnaires sur l'histoire des politiques gouvernementales concernant les affaires autochtones et la relation entre la Couronne et les autochtones. Cette formation vise à fournir les renseignements contextuels nécessaires sur les répercussions des politiques gouvernementales sur les peuples autochtones et à favoriser une meilleure compréhension des défis de l'heure que les Premières Nations, les Métis et les Inuits du Canada doivent relever.

113. Créée en juin 2008 dans le cadre de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens, la CVR<sup>11</sup> est un organisme indépendant qui cherche à offrir aux anciens élèves des pensionnats indiens et aux autres personnes touchées par les séquelles des pensionnats indiens la possibilité de faire connaître leurs expériences individuelles d'une façon sûre et culturellement adaptée, à informer et sensibiliser le public au sujet du système des pensionnats indiens et de ses répercussions ainsi qu'à créer un dossier historique public du système pour l'avenir.

114. AADNC soutient les efforts visant à informer le public sur l'histoire des pensionnats indiens en présentant différentes publications sur son site Web; ce ministère appuie aussi les efforts en vue d'ajouter l'histoire des pensionnats indiens aux programmes d'enseignement scolaire de l'ensemble du Canada. AADNC a offert des gestes de réconciliation axés sur une plus grande sensibilisation du public au sujet des pensionnats indiens; il en est ainsi de l'installation permanente d'un vitrail commémoratif au Parlement, qui encouragera les députés et les visiteurs à en apprendre davantage au sujet de l'histoire des pensionnats indiens et des séquelles de ceux-ci pour les générations à venir. AADNC travaille également en collaboration avec Santé Canada pour offrir aux employés de son ministère une formation sur le développement des collectivités indigènes qui porte sur la période coloniale et ses répercussions sur les relations aujourd'hui.

<sup>10</sup> Pour en savoir davantage à ce sujet, voir [www.daair.gov.nt.ca/\\_live/documents/content/RRR%20French%20Brochure.pdf](http://www.daair.gov.nt.ca/_live/documents/content/RRR%20French%20Brochure.pdf).

<sup>11</sup> Pour en savoir davantage au sujet de la CVR, voir [www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=26](http://www.trc.ca/websites/trcinstitution/index.php?p=26).

115. Les provinces et les territoires offrent également de la formation sur la sensibilisation aux réalités culturelles, dont voici des exemples :

- De la formation sur la culture à l'intention des dirigeants du système d'éducation et du personnel des conseils scolaires de district de l'Ontario afin de leur permettre de mieux comprendre les traumatismes vécus par les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations et des collectivités métisses et inuites et les obstacles auxquels ils ont été confrontés;
- Des séances de sensibilisation au sujet de l'histoire, de la culture et de la réalité contextuelle des Mi'kmaq, préparées par la Commission de la fonction publique de l'Île-du-Prince-Édouard, en collaboration avec le Secrétariat des affaires autochtones et la confédération des Mi'kmaq de la province;
- Des ateliers de travail à l'intention des employés du secteur public des Territoires du Nord-Ouest portant sur l'histoire et la culture des peuples autochtones, sur leurs droits découlant des traités ainsi que sur le système et les séquelles des pensionnats indiens.

116. Les programmes d'éducation de différentes provinces et de différents territoires, comme la Saskatchewan, le Manitoba et les Territoires du Nord-Ouest, comprennent des volets sur la discrimination et le racisme à l'égard des peuples autochtones, afin de favoriser une meilleure compréhension de ces peuples, de leur histoire et de leur culture, y compris les droits découlant des traités et les séquelles des pensionnats indiens. En 2008, la Saskatchewan est devenue la première province canadienne à faire de l'enseignement des traités un élément obligatoire des programmes des écoles provinciales et des écoles des Premières Nations, dans le cadre du projet de renouvellement des programmes intitulé « We Are All Treaty People »<sup>12</sup>. Qui plus est, Terre-Neuve-et-Labrador s'est engagée à réviser le contenu autochtone des programmes scolaires provinciaux ainsi que la façon dont cette formation est offerte; dans le cadre de cette démarche, elle élaborera du matériel pédagogique culturellement adapté en collaboration avec des groupes autochtones. De plus, le programme de cette province intitulé « Aboriginal Cultural Heritage Program » soutient les projets autochtones qui visent à préserver les traditions et la culture, y compris la langue.

117. La Commission ontarienne des droits de la personne (CODP) participe à des activités d'éducation publique axées sur le thème de la réconciliation et sur l'importance de combattre la discrimination systémique à l'égard des peuples autochtones. Le 12 novembre 2013, la CODP a tenu, avec la CVR, une activité appelée « Du souvenir à la réconciliation – un dialogue communautaire commun sur nos rôles comme peuples visés par des traités ».

118. Le Canada accepte en entier la recommandation iii). Ainsi, en Ontario, la Direction générale de la condition féminine de l'Ontario soutient actuellement un certain nombre de programmes visant à contrer la violence faite aux femmes autochtones et à renforcer les capacités des femmes et des organisations autochtones. Depuis 2007, plus de 3 000 femmes autochtones ont suivi une formation et plus de 450 participantes ont assumé un rôle de leadership dans leur collectivité.

---

<sup>12</sup> Pour en savoir davantage, voir [www.eaglefeathernews.com/news/index.php?detail=861](http://www.eaglefeathernews.com/news/index.php?detail=861).

119. Le Canada accepte en partie la recommandation iv), compte tenu de la protection constitutionnelle accordée à la liberté d'expression par l'alinéa 2 b) de la Charte. Dans le cadre de ces paramètres constitutionnels, le Tarif des douanes interdit l'importation au Canada de publications qui constituent de la propagande haineuse selon le Code criminel. Les règlements fédéraux pris en application de la loi sur la radiodiffusion interdisent la radiodiffusion d'images ou de propos offensants qui risquent d'exposer une personne ou un groupe de personnes à la haine pour des motifs fondés notamment sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur ou la religion. Dans la même veine, les lois antidiscriminatoires de différentes provinces et de différents territoires interdisent également la vente de publications qui risquent d'exposer des personnes à la haine pour ces motifs.

120. Le Canada n'accepte pas la recommandation v). Le Canada estime que les dispositions de la loi sur les Indiens actuelle relatives à l'inscription des Indiens ne font pas preuve de discrimination à l'égard des femmes. Depuis les modifications apportées en 1985 à la loi sur les indiens, les descendants d'indiens inscrits n'ont pas été traités différemment en ce qui concerne la transmission du statut d'indien selon le sexe. De plus, les modifications apportées en 1985 ont rétabli l'admissibilité à l'inscription au registre des indiens de toutes les femmes qui avaient auparavant perdu leur statut en épousant un non-indien, et ont fait en sorte qu'au moins les enfants de ces femmes seraient également admissibles à l'inscription. La loi sur l'équité entre les sexes relativement à l'inscription au Registre des indiens, qui est entrée en vigueur en 2011, est allée encore plus loin en faisant en sorte que les petits-enfants des femmes qui avaient perdu le statut d'indien après avoir épousé un non-indien aient désormais le droit de s'inscrire au Registre des indiens dans les cas où l'on a jugé que leur inadmissibilité antérieure représentait une discrimination injustifiée. Le Gouvernement du Canada a également entrepris une recherche visant à examiner les questions plus vastes entourant l'inscription au Registre des indiens, l'appartenance à une bande indienne et la citoyenneté des Premières Nations, car il reconnaît l'importance de ces questions complexes pour les Premières Nations et d'autres groupes autochtones. Il importe de souligner que toute distinction actuelle fondée sur l'ascendance autochtone est le résultat de la transition, en 1985, vers un régime neutre du point de vue des sexes, qui exigeait une délicate conciliation de différents intérêts importants et divergents et qui impliquait la préservation des droits acquis antérieurement.

121. Le Canada accepte en partie la recommandation vi) étant donné que la loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) ne vise pas les actes de violence. La LCDP se limite à l'élimination des pratiques discriminatoires. Néanmoins, le Canada appuie pleinement l'objectif de promouvoir le recours à la LCDP pour combattre la discrimination contre les femmes autochtones et il a pris des mesures pour l'atteindre. L'article 67 de la LCDP, qui interdit la discrimination dans les sphères de l'emploi et de la prestation de services de compétence fédérale, empêchait historiquement de porter plainte contre des décisions ou des mesures prises par les conseils de bande des Premières Nations et le Gouvernement du Canada en application de la loi sur les indiens. Cette disposition a été abrogée en juin 2008, ce qui permet aux peuples ou aux groupes autochtones de déposer des plaintes à l'égard de questions liées à des allégations de violation de la loi sur les indiens. La modification devait s'appliquer immédiatement aux plaintes visant le Gouvernement du Canada, mais elle est devenue applicable aux plaintes visant les Premières Nations en 2011. Entre juin 2008 et mars 2014, la Commission

canadienne des droits de la personne (CCDP) a reçu 167 plaintes liées à des services et formulées contre le Gouvernement du Canada au sujet de questions autochtones (à l'exclusion des plaintes en matière d'emploi); de ces plaintes, 49 étaient reliées à l'abrogation de l'article 67. Des 49 plaintes en question, la Commission en a accepté 26. Au cours de la même période, la CCDP a reçu 320 plaintes visant des Premières Nations et concernant des « questions autochtones »; 99 de ces plaintes portaient sur des questions qui étaient précédemment protégées par l'article 67. La CCDP a accepté 36 des 99 plaintes reliées à l'abrogation. De plus, la CCDP a lancé l'Initiative nationale autochtone (INA) afin de mieux comprendre les questions et défis auxquels les peuples autochtones sont confrontés et de mieux y répondre. Dans le cadre de cette initiative, la CCDP a mené une vaste campagne de sensibilisation auprès des membres des collectivités autochtones et a tenu plusieurs tables rondes afin de mieux faire connaître son organisme et d'offrir une tribune permettant aux femmes autochtones d'exprimer leurs préoccupations.

#### **D. Enquête publique nationale et plan d'action intégré**

122. Le Gouvernement du Canada n'accepte pas les trois recommandations formulées sous cette rubrique. Reconnaisant qu'une enquête nationale ne constitue que l'une des approches possibles et que de nombreuses recommandations et stratégies ont été élaborées jusqu'à présent, il a choisi d'axer ses efforts sur des actions et sur des mesures de mise en œuvre immédiates et concrètes. Ces efforts reposent sur la collaboration avec les gouvernements des provinces et des territoires, avec les peuples autochtones et avec d'autres intervenants.

123. À titre d'exemple récent, le Gouvernement du Canada a publié, en septembre 2014, son Plan d'action pour contrer la violence familiale et les crimes violents à l'endroit des femmes et des filles autochtones. Ce plan d'action reposait sur un engagement pris envers les dirigeants, les familles et les collectivités autochtones au sujet des mesures nécessaires pour mieux répondre aux besoins des victimes et de leur famille et pour améliorer la sécurité et le mieux-être des femmes et des filles autochtones du Canada. Le Plan d'action se traduira par un investissement de près de 200 millions de dollars par le Gouvernement du Canada sur une période de cinq ans. Dans le cadre de cet engagement, le Gouvernement mettra sur pied un comité de surveillance de haut niveau afin d'assurer la coordination des mesures fédérales et de surveiller l'évolution des mesures prises.

#### **V. Conclusion**

124. Enfin, le Canada aimerait à nouveau remercier le Comité pour le travail qu'il a accompli dans le cadre de la préparation de son rapport. Le Canada a affirmé clairement que les actes de violence odieux ne seront pas tolérés dans notre société, et il demeure résolu à continuer de prendre des mesures pour remédier à la situation des femmes et des filles autochtones assassinées ou disparues au Canada.